

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
PIERRE GAGNON
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 9 juin 2003

Par courriel et par messagerie

Me Richard Lassonde
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'Hydro-Québec afin d'obtenir les autorisations requises pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution et au transport d'électricité
Dossier de la Régie : R-3512-2003
Notre dossier : S-26412/FJM/NL

Cher confrère,

Par sa lettre du 3 juin dernier, la Régie a requis des clarifications de la part d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») sur le fondement de sa demande dans le dossier mentionné en titre.

Dans la demande amendée déposée auprès de la Régie le 11 avril dernier, le Distributeur a demandé l'autorisation prévue au sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*

de l'énergie (le «Règlement») afin de verser une contribution financière, à titre d'actif destiné à la distribution d'électricité, pour la réalisation du projet de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

Le Distributeur désire inscrire sa contribution aux coûts de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité dans ses registres comptables et à sa base de tarification, à titre de frais reportés, et il vise à obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour l'acquisition d'un tel actif réglementaire. Cette contribution s'élève à plus de 60 M\$. Il s'agit là d'un montant qui excède le seuil de 10 M\$ prévu au Règlement et au-delà duquel une autorisation spécifique est requise.

Par ailleurs, le versement de cette contribution découle d'une exigence de la Régie. En effet, dans sa décision D-2002-95, la Régie a rejeté la proposition d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») quant au traitement des ajouts au réseau de transport au bénéfice des clients de charge locale. Elle a plutôt choisi d'imposer le même montant maximum que dans le cas d'ajouts pour le service de point à point et de réseau intégré afin de traiter tous les clients de transport de la même façon¹. Ainsi, le montant maximal qui peut être intégré à la base de tarification du Transporteur pour des ajouts à son réseau, visant à répondre aux besoins de la charge locale, est de 522 \$/kW, multiplié par la nouvelle puissance maximale en kW à transporter sur le réseau.

Conformément à la partie IV des *Tarifs et conditions du service de transport* approuvés par la décision D-2003-12 de la Régie, le Distributeur doit donc rembourser au Transporteur les frais associés aux ajouts au réseau de transport nécessaires à l'addition de sa nouvelle charge moins le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur et établi selon l'appendice J desdits *Tarifs et conditions du service de transport*. La conséquence de cette approche imposée par la Régie est que le Distributeur est appelé à contribuer aux coûts de construction de la ligne de transport d'électricité requise pour le raccordement du village cri de Waskaganish jusqu'à hauteur de 66,0 M\$, une somme qui représente plus de 90% de l'investissement total pour réaliser le projet.

Comme le Distributeur l'a démontré et argumenté dans le dossier R-3473-2001, entre autres, ses pratiques et conventions comptables, lesquelles sont compatibles avec les principes comptables généralement reconnus, prévoient deux (2) critères de capitalisation: le respect de la notion d'actif et l'importance relative des montants impliqués.

En l'instance, il est indéniable qu'une contribution à la construction de 66,0 M\$ représente un montant suffisamment important pour en considérer la capitalisation si l'autre critère est respecté.

¹ Décision D-2002-95, dossier R-3401-98, page 299.

Quant au respect de la notion d'actif, la contribution importante du Distributeur à la construction de la ligne de transport d'électricité comporte les trois (3) caractéristiques requises: (1) elle représente un avantage futur, (2) elle a une identité légale et le Distributeur en aura le droit d'utilisation et (3) elle a une durée de vie économique de plus d'un an.

Ayant déterminé que la contribution de 66,0 M\$ que le Distributeur doit faire au Transporteur en vertu des dispositions des *Tarifs et conditions du service de transport* constituera un actif incorporel ou intangible qui sera par la suite inclus dans sa base de tarification, le Distributeur, afin de se conformer au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73 de la Loi, demande dans la présente cause l'autorisation de la Régie pour acquérir un tel actif utilisé exclusivement par lui, à toutes fins pratiques, pour respecter l'obligation de servir que lui impose la Loi. En effet, par sa décision D-2002-95, la Régie s'est dite d'avis que les ajouts au réseau de transport doivent être d'abord autorisés par elle en vertu de l'article 73 de la Loi. Ensuite, leur caractère prudemment acquis et utile comme actifs pour l'exploitation du réseau de transport ainsi que leur juste valeur pour les fins de l'établissement de la base de tarification du Transporteur doivent faire l'objet d'un examen lors d'un dossier tarifaire, tel que prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, même si l'ajout de ces actifs a été autorisé par la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi. Le Distributeur tient pour acquis que ce raisonnement prévaut également pour les ajouts à sa base de tarification et il estime fondamental, vu ses obligations en vertu de la section II du chapitre VI de la Loi, d'être préalablement autorisé par la Régie à procéder à l'investissement ou à l'acquisition de l'actif en question.

En effet, sujet à son fardeau de preuve, le Distributeur demandera nécessairement qu'en vertu du chapitre IV de la Loi sa contribution à la réalisation du projet de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité versée au Transporteur soit reconnue comme un actif prudemment acquis et utile, et intégrée dans sa base de tarification.

En aucun cas, le Distributeur ne pourrait prudemment procéder à cette dépense de 66,0 M\$ sans qu'il ne lui soit reconnu qu'il s'agit de l'acquisition d'un actif qu'il pourra par la suite inclure à sa base de tarification suivant les conditions de l'article 49 de la Loi comme ce serait la situation pour un investissement requis pour une solution alternative au projet de ligne de transport pour la desserte du village cri de Waskaganish, telle une nouvelle centrale thermique, le cas échéant.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

- c.c. Me Johanne Mainville, procureure du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee),
l'Administration régionale crie et la Bande de Waskaganish
- Me Yves Fréchette, procureur de Option consommateurs
- Me Dominique Neuman, procureur de Stratégies Énergétiques et l'Association
québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
- Me André Turmel, procureur de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec)
- M. Razi Shirazi, représentant du Groupe de recherche appliquée en macroécologie